

Arrêté n° DEEC -TO 10_ 00409

Le Président du Conseil général du Doubs

- VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux;
- VU le titre II du livre 1^{er} du code rural et notamment les articles L 121-2, L 121-3, L 121-6, L 121-7, R 121-1, R 121-3, et R 121-4 fixant composition d'une Commission communale d'aménagement foncier ;
- VU la délibération de la Commission permanente, en date du 6 juillet 2009, instituant la Commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F.) au sein de la commune des Terres de Chaux et donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil général afin de signer l'arrêté de constitution de cette commission ;
- VU le code de l'organisation judiciaire ;
- VU l'ordonnance du Président du Tribunal de grande instance de Besançon en date du 2 octobre 2009 désignant le Président de la Commission communale d'aménagement foncier titulaire et le Président suppléant ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune des Terres de Chaux, en date du 4 septembre 2009, élisant les membres propriétaires de la C.C.A.F. et désignant un conseiller municipal titulaire et deux conseillers municipaux suppléants pour siéger au sein de la commission ;
- VU les désignations par le Président du Conseil général, Sénateur du Doubs ;
- VU la liste des membres exploitants de la commission établie par Chambre départementale d'agriculture du Doubs en date du 5 octobre 2009 ;
- VU la proposition du Président de la Chambre départementale d'agriculture du Doubs en date du 7 juin 2010 de désignation d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et de sa suppléante pour siéger au sein de la commission ;
- VU la désignation par le Directeur Régional des Finances Publiques de son délégué départemental ;
- VU la désignation par l'Institut national de l'origine et de la qualité de son représentant, en date du 6 octobre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une Commission communale d'aménagement foncier dans la commune des TERRES DE CHAUX est constituée et est composée comme suit :

- Présidence désignée par le TGI :
 - Monsieur Maurice CORGINI, titulaire,
 - Monsieur Hubert CLERE, suppléant,

- Maire et Conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal :
 - Monsieur, Jean-Jacques VENDITTI, maire de la commune des Terres de Chaux,
 - Monsieur Pascal BONVALOT , titulaire,
 - Messieurs Christian BONVALOT et Baptiste BOITEUX, suppléants,

- Trois exploitants, propriétaires ou preneurs en place exerçant sur le territoire des Terres de Chaux désignés par la Chambre d'agriculture :
 - Messieurs Jean-Claude BARTHOULOT, Emmanuel BOITEUX et Richard BOITEUX, titulaires,
 - Messieurs Denis BOUCON et Michel LAURENT, suppléants,

- Trois propriétaires de biens fonciers non bâtis élus par le Conseil municipal :
 - Messieurs René ROY et Henri CHOULET, Madame Marguerite ANTOINE, titulaires,
 - Messieurs Jacques BOITEUX et Charles BERCIN, suppléants,

- Trois personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le Président du CG :
 - Messieurs André LINDERME, Gérard ROUSSEY et Jean-Marie RACINE, titulaires,
 - Madame Nicole MAURY, Messieurs Georges CONTEJEAN et Etienne LACHAT, suppléants,

- Deux fonctionnaires désignés par le Président du CG :
 - Madame Bérénice IBLED, titulaire, Monsieur Christian BULLE, suppléant,
 - Monsieur Jean-Philippe MEYER, titulaire, Monsieur Ahmed KHEDIM, suppléant,

- Un délégué du directeur des services fiscaux :
 - Monsieur Jean-Luc MESSAGEON,

- Un représentant du Président du Conseil général :
 - Monsieur Gérard GALLIOT, titulaire, Monsieur Vincent FUSTER, suppléant.

Article 2 :

Lorsque la Commission communale d'aménagement foncier du Doubs est appelée à statuer sur une opération, dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

- Madame Sabine HETIER,
- Représentante de l'Institut national des appellations d'origine.

Article 3 :

Un agent du service du Conseil général est chargé du secrétariat de la commission.

Article 4 :

La Commission communale d'aménagement foncier a son siège à la mairie des Terres de Chaux.

Article 5 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le Président du Conseil général du Doubs, le maire de la commune des Terres de Chaux et le Président de la Commission communale d'aménagement foncier des Terres de Chaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans la commune des Terres de Chaux pendant une durée de quinze jours au moins et publié au registre des actes administratifs du Conseil général du Doubs.

Besançon, le **05 JUIL. 2010**

*Le Président du Conseil général,
Sénateur du Doubs,*

Claude JEANNEROT

Identifiant FAST : ASCL_3_2010-07-09T09-37-29.00 (MI26570135)
Identifiant unique de l'acte : 025-222500019-20100705-DEEC-TO10_00409-AR (Voir l'accusé de réception associé)
Objet de l'acte : Arrêté constitutif de la CCAF des Terres de Chaux
Date de décision : 05/07/2010

